

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° CA : 500-09-029275-203
N° CS : 500-06-000996-195

C O U R D ' A P P E L

RÉAL CHARBONNEAU

APPELANT/Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW INC.

INTIMÉE/Défenderesse

REQUÊTE EN REJET D'APPEL
(Article 365 C.p.c.)

De l'Intimée Location Claireview inc.
Datée du 13 janvier 2021

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT À MONTRÉAL,
L'INTIMÉE, LOCATION CLAIREVIEW INC., EXPOSE :**

A. Historique

1. Le 25 novembre 2020, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., a rejeté la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* de l'Appelant Réal Charbonneau (la « **Demande d'autorisation** »), le tout tel qu'il appert du jugement dont appel (le « **Jugement** ») produit au soutien des présentes comme **Annexe 1**.
2. L'Intimée, Location Claireview inc. (« **Claireview** »), exploite un commerce de location et de vente de véhicules.
3. Le 1^{er} août 2018, M. Charbonneau signe un contrat de location avec option d'achat avec Claireview pour la location d'une voiture de marque « Tiguan ».

4. M. Charbonneau allègue essentiellement que Claireview a commis diverses infractions à la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** ») et au *Code civil du Québec* dans le cadre de cette transaction commerciale.

5. Dans son Jugement, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s. (le « **premier juge** »), conclut que les critères des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») ne sont pas remplis, et qu'un seul des nombreux griefs soulevés par l'Appelant satisfait aux exigences minimales du paragraphe 2 de cette disposition¹.

6. Puisque chacun des quatre critères susmentionnés doit être rempli afin d'autoriser l'exercice d'une action collective², le premier juge a rejeté la Demande d'autorisation de l'Appelant.

7. Le 24 décembre 2020, M. Charbonneau a signifié une *Déclaration d'appel* datée du 22 décembre 2020 (la « **Déclaration d'appel** ») à Claireview, demandant à cette Cour d'infirmer le Jugement, le tout tel qu'il appert de la Déclaration d'appel produite au soutien des présentes comme **Annexe 2**.

8. Par les présentes, Claireview demande le rejet de l'appel puisque celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès. En effet, la Déclaration d'appel n'identifie aucune erreur de droit ou autre erreur manifeste ou déterminante affectant le Jugement.

B. Le Jugement

9. Après avoir résumé le contexte de l'affaire et rappelé les principes applicables, le premier juge a analysé la Demande d'autorisation à l'aune de chacun des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.* afin de déterminer s'il devait autoriser l'exercice de l'action collective.

10. En ce qui a trait au paragraphe 575(1) *C.p.c.*, le premier juge en est venu à la conclusion qu'il n'y avait pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou communes en l'espèce.

¹ Jugement, paras 115-116

² *Cohen c. Société de transport de Montréal*, 2018 QCCS 4806, paras 5 et 11

11. À cet égard, le premier juge a rappelé les circonstances très particulières caractérisant le contrat de location de M. Charbonneau, en indiquant qu'une situation individuelle suscitant des griefs personnalisés ne se prêtait pas au mécanisme de l'action collective³.

12. Pour ce faire, le premier juge a pu bénéficier de l'éclairage fourni par la déclaration sous serment d'un vendeur à l'emploi de Claireview, le tout tel qu'il appert de l'*Affidavit of Alevexo Poulakos* produit au soutien des présentes comme **Annexe 3**.

13. Cette déclaration sous serment, nullement attaquée par M. Charbonneau, dresse le portrait de l'acquisition du Tiguan par ce dernier et démontre le caractère unique de sa situation, notamment parce que Claireview répondait exceptionnellement à une commande spécifique pour un véhicule dont elle ne disposait pas dans son inventaire⁴.

14. Considérant les allégations de la Demande d'autorisation et la preuve versée au dossier, le premier juge a déterminé que le cas de M. Charbonneau était unique⁵ : « Il est clair que le déroulement de l'acquisition du véhicule Tiguan par Charbonneau est un cas isolé »⁶.

15. Le demandeur ayant été incapable de démontrer qu'une seule autre personne se trouvait dans une situation analogue, le premier juge a conclu à l'inexistence d'un groupe justifiant l'exercice d'une action collective⁷. Ce constat mène forcément à la conclusion que les critères des paragraphes 575(1) et 575(3) C.p.c. ne sont pas remplis.

16. De plus, le premier juge a déterminé que M. Charbonneau n'était pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) C.p.c.), et ce, même en reconnaissant que les exigences imposées au représentant sont faibles⁸.

³ Jugement, para 29

⁴ Jugement, paras 10-11

⁵ Jugement, para 32

⁶ Jugement, para 96

⁷ Jugement, para 102

⁸ Jugement, para 105

17. Selon le tribunal, l'insistance de M. Charbonneau à maintenir sa version des faits, même lorsque confronté à l'évidence du caractère particulier de sa situation, est problématique⁹. Le premier juge a également fondé sa décision sur l'incapacité de M. Charbonneau à s'enquérir de l'existence d'autres membres¹⁰.

C. La Déclaration d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès en ce qui concerne les paragraphes 575 (1) et 575 (3) C.p.c.

18. La Déclaration d'appel n'identifie aucune erreur spécifique qui aurait pour effet d'invalider les conclusions du premier juge quant à l'inexistence d'un groupe.

19. Dans la pléthore de reproches qu'il adresse pêle-mêle au juge de première instance, l'Appelant prétend notamment que :

- « Le juge de première instance a exigé que les circonstances vécus par les membres soient les mêmes; »
- « Le juge de première instance a décidé qu'aucun groupe n'existait puisque le cas de l'appelant était isolé dû à l'identité du fournisseur de l'intimée; »
- « Le juge de première instance a ignoré les exemples de contrats produits par l'appelant ainsi que l'admission du représentant de l'intimée quand [sic] à la quantité des voitures vendues. Il a aussi refusé de permettre la permission de modifier la demande d'autorisation d'intenter une action collective qui lui aurait permis d'en produire d'autres exemples¹¹ ».

20. Tout d'abord, il est faux de prétendre que le premier juge a ignoré les exemples de contrats produits. En fait, le juge aborde explicitement la question des contrats qu'a tenté de produire l'Appelant¹². En sus de celui signé par M. Charbonneau, un autre exemple de contrat de location a été admis en preuve. Cependant, ce contrat, qui ne révélait aucune violation de la *L.p.c.*, ne permettait pas davantage de conclure à

⁹ Jugement, para 111

¹⁰ Jugement, para 113

¹¹ Déclaration d'appel, pages 2 et 4

¹² Jugement, paras 100-101

l'existence d'un groupe. En outre, rien ne permettait de conclure que le signataire du second contrat se trouvait dans une situation semblable à celle de M. Charbonneau.

21. Ensuite, l'Appelant ne peut aujourd'hui porter en appel le jugement daté du 22 juin 2020 refusant la production de deux contrats additionnels¹³ (**Annexe 4**). De toute manière, les deux contrats en question étaient de nature différente de celui conclu par M. Charbonneau.

22. Qui plus est, en l'espèce, la situation ne pourrait être plus limpide en raison de l'aveu judiciaire formulé par M. Charbonneau dans le cadre de sa *Demande de permission pour présenter une preuve appropriée* (**Annexe 5**):

[4] Or, le demandeur n'a aucune information crédible concernant le nombre de membre [sic] du groupe qu'il désire représenter. Son opinion personnelle ne sera pas utile à cette honorable Cour lors du débat sur l'autorisation.

[nous soulignons]

23. Cette admission représente un autre élément appuyant la conclusion du premier juge selon laquelle les conditions du paragraphe 575(3) *C.p.c.* ne sont pas remplies.

24. En somme, le premier juge n'a pas exigé que les membres putatifs de l'action collective proposée se retrouvent dans une situation parfaitement identique, mais il a refusé d'autoriser une action collective qui aurait eu pour seul membre M. Charbonneau.

25. Il ne s'agit pas d'exiger que tous les membres aient acheté le même type de véhicule lors de la même année, mais bien de s'assurer que d'autres personnes que M. Charbonneau fassent partie du « groupe » et qu'il puisse ainsi y avoir des questions « communes » visant plus d'une personne.

26. Or, le juge a souligné que M. Charbonneau n'avait fait état d'aucun cas semblable¹⁴ et que l'étude de griefs individuels et personnalisés ne se prêtaient pas au mécanisme de l'action collective¹⁵.

¹³ Jugement, para 100

¹⁴ Jugement, para 28

¹⁵ Jugement, para 29

27. Il va sans dire qu'en l'absence d'un groupe en bonne et due forme, il ne saurait y avoir de questions communes, de telle sorte que le critère du paragraphe 575(1) *C.p.c.* ne peut tout simplement pas être rempli en l'espèce.

28. Il reste que le premier juge a tout de même procédé à une analyse complète du paragraphe 575(1) *C.p.c.*, laquelle n'était entachée d'aucune erreur de droit ou autre erreur manifeste et déterminante¹⁶.

29. Or, l'évaluation des critères permettant l'exercice d'une action collective relève de la discrétion du juge de première instance et la Cour d'appel doit faire preuve de déférence envers sa décision d'autoriser ou de refuser une demande d'autorisation pour exercer une action collective, à moins qu'il n'ait commis une erreur de droit ou que son appréciation des critères de l'article 575 *C.p.c.* s'avère mal fondée¹⁷.

D. La Déclaration d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès en ce qui concerne le paragraphe 575(4) *C.p.c.*

30. Dans sa Déclaration d'appel, M. Charbonneau allègue que le premier juge aurait erré en droit en déterminant que, n'ayant pas de droit d'action personnel, il ne pouvait être le représentant du groupe¹⁸. Cette allégation est complètement fautive et est expressément contredite par les commentaires du juge que l'on retrouve au paragraphe 107 du Jugement¹⁹.

31. M. Charbonneau allègue également que le premier juge a commis une erreur manifeste et déterminante en décidant qu'il n'avait pas les qualités exigées d'un bon représentant²⁰. Or, la Déclaration d'appel ne présente pas le moindre indice quant à la teneur de la soi-disant erreur. Il ne suffit pas pour M. Charbonneau d'exprimer son désaccord avec la conclusion du juge; il doit montrer précisément comment celle-ci découle d'une erreur manifeste et déterminante.

¹⁶ Jugement, paras 27-35

¹⁷ *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077, para 13

¹⁸ Déclaration d'appel, page 4

¹⁹ Jugement, para 107

²⁰ Déclaration d'appel, page 7

32. En l'espèce, après avoir soigneusement analysé les faits pertinents, le premier juge a déterminé que M. Charbonneau, s'obstinant à maintenir une version des faits contredite par l'ensemble de la preuve, n'avait pas les qualités exigées d'un représentant. Cette analyse ne comporte aucune erreur manifeste et déterminante.

E. Conclusion

33. Les critères pour le rejet de la Déclaration d'appel sont amplement remplis en l'espèce. Pour réussir à faire infirmer le Jugement, l'Appelant devrait avoir gain de cause sur chacun des paragraphes 575(1), 575(3) et 575(4) C.p.c. Or, son recours n'a aucune chance raisonnable de succès quant à chacun d'entre eux. L'appel est donc manifestement voué à l'échec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente *Demande en rejet d'appel* de l'Intimée Location Claireview inc;

REJETER l'appel formé par l'Appelant Réal Charbonneau;

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTRÉAL, le 13 janvier 2021

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | M^e Samuel Lavoie

jmboudreau@imk.ca | slavoie@imk.ca

IMK S.E.N.C.R.L.

3500, boul. De Maisonneuve O. #1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7738 | T : 514 934-7743

F : 514 935-2999

Avocats pour l'Intimée/Défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW INC.

Our file : 5188-1

BI0080

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALN° CA : 500-09-029275-203
N° CS : 500-06-000996-195

C O U R D ' A P P E L

RÉAL CHARBONNEAU

APPELANT/Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW INC.

INTIMÉE/Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 13 janvier 2021

Je, soussigné, Samuel Lavoie, avocat pratiquant au sein de la firme IMK s.e.n.c.r.l. ayant sa place d'affaires au 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 1400, ville de Montréal, province de Québec, H3Z 3C1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la partie intimée;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête en rejet d'appel* sont vrais.

Le 13 janvier 2021, à Montréal

(S) SAMUEL LAVOIE**SAMUEL LAVOIE**

Avocat

Affirmé solennellement par visioconférence
ce 13 janvier 2021**(S) JEFF LI YING #207754****Commissaire à l'assermentation pour le
Québec**

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me James Reza Nazem
Avocats pour l'appelant/demandeur
 1010, rue de la Gauchetière Ouest
 Bureau 950
 Montréal (Québec) H3B 2N2

Me Michaël Barcet
Avocats pour l'appelant/demandeur
 10138, rue Lajeunesse
 Bureau 406A
 Montréal (Québec) H3L 2E2

PRENEZ AVIS que la *Requête en rejet d'appel* sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant à l'Édifce Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 22 mars 2021, à 9 h 30, en salle Pierre-Basile-Mignault.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 janvier 2021

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | M^e Samuel Lavoie

imboudreau@imk.ca | slavoie@imk.ca

IMK S.E.N.C.R.L.

3500, boul. De Maisonneuve O. #1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7738 | T : 514 934-7743

F : 514 935-2999

Avocats pour l'Intimée/Défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW INC.

Our file : 5188-1

BI0080

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

N° CA :500-09-029275-203
N° CS : 500-06-000996-195

RÉAL CHARBONNEAU

APPELANT/Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW INC.

INTIMÉE/Défenderesse

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN REJET D'APPEL

Partie intimée
Datée du 13 janvier 2021

- ANNEXE 1 :** Jugement de l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure de Montréal rendu le 25 novembre 2020;
- ANNEXE 2 :** Déclaration d'appel de la partie appelante datée du 22 décembre 2020;
- ANNEXE 3 :** Déclaration sous serment de Alvezo Poulakos datée du 11 octobre 2019;
- ANNEXE 4 :** Jugement de l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure de Montréal rendu le 22 juin 2020;
- ANNEXE 5 :** Demande pour permission pour présenter une preuve appropriée de la partie demanderesse datée du 19 juin 2019.

MONTRÉAL, le 13 janvier 2021

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | M^e Samuel Lavoie

jmboudreau@imk.ca | slavoie@imk.ca

IMK S.E.N.C.R.L.

3500, boul. De Maisonneuve O. #1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7738 | T : 514 934-7743

F : 514 935-2999

Avocats pour l'Intimée/Défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW INC.

Our file : 5188-1

BI0080

N° 500-09-029275-203
N° 500-06-000996-195

COURT OF APPEAL
DISTRICT OF MONTRÉAL
PROVINCE OF QUÉBEC

RÉAL CHARBONNEAU

APPELANT/Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW INC.

INTIMÉE/Défenderesse

**REQUÊTE EN REJET D'APPEL
(article 365 C.p.c.)**

de l'Intimée Location Claireview inc.

Datée du 13 janvier 2021,

**DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS
DE PRÉSENTATION, LISTE DES
ANNEXES ET ANNEXES 1 À 5**

COPIE POUR NOTIFICATION



M^e Jean-Michel Boudreau
M^e Samuel Lavoie
jmboudreau@imk.ca
slavoie@imk.ca
514 934-7738
514 934-7743
☎ 5188-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP
Place Alexis Nihon • Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999
BI0080